

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE
TERRITORIALE 2023**

N° 1327-CET-SD
(10-2023)



N° 14108*14

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

CET

TIMBRE A DATE DU
SERVICE

DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉE
GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES IMPOSÉES D'APRÈS
LE BÉNÉFICE RÉEL

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse du principal établissement	3	
Numéro SIRET de l'établissement principal	4	
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	5	

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts (CGI), la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 1,625 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 *quinquies* du CGI.
 - Attention : ne portez pas de centimes d'euro. Règles d'arrondis fiscaux : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :
 - la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;
 - la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.
 - Les contribuables soumis au régime des **micro-entreprises** (BIC) ou au **régime déclaratif spécial** (BNC) doivent utiliser l'imprimé modèle n° 1327-S-CET-SD (CERFA n° 14109*14).
 - Pour la généralité des entreprises, la demande de plafonnement est à formuler sur le présent imprimé.
- Après clôture des comptes 2023**, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au Service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre « Vos contacts » de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) établi au titre de cet établissement).
- Cette demande vaut réclamation. Par mesure de simplification, il n'est pas demandé de joindre la copie des avis d'imposition du rôle général de CFE à la présente réclamation. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'en faire la demande si elle l'estime nécessaire. En revanche, cette obligation demeure pour les rôles supplémentaires.**
- Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature devront adapter le cadre D du présent imprimé permettant la détermination de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en 2023 pour tenir compte des modalités particulières de calcul ressortant des plans comptables particuliers (extrait de ces rubriques à joindre).
 - Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1647 D du CGI et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.
 - Lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex ⑤) consulter les explications concernant ce renvoi en page 5.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :	À _____ le _____ Signature :
---	-------------------------------------

B RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ÉTABLIES AU TITRE DE 2023						
Code du départ-ment 1	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé 2	Numéro SIRET 3	Numéro du rôle 4	Montant brut des cotisations de CFE (dont cotisation minimum le cas échéant) 1 5	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés 2 6	Dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise 3 7
1	Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle			TOTAUX		
2	Le cas échéant, montant de la cotisation minimum due par l'entreprise 4					
3	MONTANT DES COTISATIONS À PLAFONNER : ligne 1, col. 5 – ligne 1 (col. 6 + col. 7) – ligne 2					

C COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES DUE AU TITRE DE 2023	
4	MONTANT DÛ AU TITRE DE L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023 5

D DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2023			
OU AU COURS DE L'EXERCICE 6			
DU	<input type="text"/>	AU	<input type="text"/> 2023
<i>Attention</i> : dispense de calcul cf. 7			
I - CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX AYANT OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT, SOCIÉTÉS TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS LORSQU'UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT IMPOSÉS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS			
Les renseignements utiles seront extraits des tableaux annexés aux déclarations n° 2031 ou 2065			
5	Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	15	Achats
6	Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	16	Variation négative des stocks
7	Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	17	Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances
8	Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	18	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
9	Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	19	Taxes déductibles de la valeur ajoutée
10	Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation 8	20	Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)
11	Subventions d'exploitation reçues	21	Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée
12	Variation positive des stocks	22	Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
13	Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	23	Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante
14	Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		
1^{er} TOTAL (lignes 5 à 14)		2^e TOTAL (lignes 15 à 23)	
28a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)		
28b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 5 + 6 + 7 + 8)		
28c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL 9	- CA (ligne 28b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA x 80 %), alors ligne 28c = CA x 80 % - CA (ligne 28b) > 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA x 85 %), alors ligne 28c = CA x 85 %	
28d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	(Ligne 28a ou 28c) x 12 10	
28e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 28a, 28c ou 28d)		

II - CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX N'AYANT PAS OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT			
29	Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale diminué des rétrocessions		33 Achats
30	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédits de TVA)		34 Variation de stock ¹²
31	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 33 à 38 ¹¹		35 Services extérieurs à l'exception des loyers et redevances ¹³
32	Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		36 Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ¹³
			37 Frais de transports et de déplacements ¹³
			38 Frais divers de gestion
			39 TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 29 ¹¹
			40 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
			41 Dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location
			42 Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante
1 ^{er} TOTAL (lignes 29 à 32)		2 ^e TOTAL (lignes 33 à 42)	
43a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)		
43b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 29 + 30 + 32 - 39)		
43c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ⁰⁹	- CA (ligne 43b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 43a > (CA x 80 %), alors ligne 43c = CA x 80 % - CA (ligne 43b) > 7 600 000 € Si ligne 43a > (CA x 85 %), alors ligne 43c = CA x 85 %	
43d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	$\frac{\text{Ligne 43a ou 43c} \times 12}{\text{[]}}$ ¹⁰	
43e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 43a, 43c ou 43d)		

III - CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS NE RELEVANT PAS DU CADRE D-I (ACTIVITÉS DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS À USAGE PROFESSIONNEL)			
44	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés		47 Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion
45	Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires		48 Primes d'assurances
46	Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances...)		49 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration
			50 Dépenses spécifiques aux monuments historiques
			51 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire
			52 Indemnités d'éviction, frais de logement
			53 Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)
			54 Montant de la déduction au titre de l'amortissement
			55 Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures
1 ^{er} TOTAL (lignes 44 à 46)		2 ^e TOTAL (lignes 47 à 55)	
59a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)		
59b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 44 + 45 + 46)		
59c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ⁰⁹	- CA (ligne 59b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 59a > (CA x 80 %), alors ligne 59c = CA x 80 % - CA (ligne 59b) > 7 600 000 € Si ligne 59a > (CA x 85 %), alors ligne 59c = CA x 85 %	
59d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	$\frac{\text{Ligne 59a ou 59c} \times 12}{\text{[]}}$ ¹⁰	
59e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 59a, 59c ou 59d)		

E CALCUL DU PLAFONNEMENT

60	MONTANT DU PLAFONNEMENT : Cadre D, (Ligne 28e, ligne 43e ou ligne 59e) x 1,625 %	
-----------	--	--

F DÉGRÈVEMENT AU TITRE DU PLAFONNEMENT DEMANDÉ ¹⁴

61	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 25px; margin-right: 10px;"></div> — <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 25px; margin-left: 10px;"></div> ⇒ </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> (Ligne 3 + ligne 4) (Ligne 60) </div>	
-----------	--	--

G LIMITATION DU DÉGRÈVEMENT ¹⁵

62	Montant de la cotisation minimum figurant ligne 189 de l'avis d'imposition de CFE de l'établissement principal (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum)	
63	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT POUVANT ÊTRE SOLLICITE (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum) : ligne 3 + ligne 4 – ligne 62	
MONTANT DU DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ APRÈS LIMITATION		
64	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE <u>NON</u> ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE Si ligne 61 > ligne 63 alors reporter le montant figurant ligne 63 Si ligne 61 < ligne 63 alors reporter le montant figurant ligne 61	
65	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE Reporter le montant figurant ligne 61	

H IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU PLAFONNEMENT LORS DU RÈGLEMENT DES ACOMPTES DE CFE 2023 ET/OU DU SOLDE DES COTISATIONS DE CFE 2023 ¹⁶

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ¹⁷	Imputations effectuées	
					¹⁸ Sur acompte	Sur solde
TOTAL DES IMPUTATIONS						

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

[1] Inscrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 25** de l'avis d'imposition de CFE de 2023 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2023 devront, le cas échéant, être rajoutées.

Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée à la ligne 9 de l'avis d'imposition), reporter cette cotisation dans le tableau.

Ex. : une entreprise possède deux établissements ; un établissement principal imposé à la CFE sur une base minimum et un établissement secondaire imposé sur la valeur locative foncière des biens dont il dispose. Dans cette hypothèse, il convient de renseigner les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du cadre B pour les deux établissements.

[2] Il s'agit des dégrèvements accordés à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

[3] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi [2] ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

[4] Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI. Indiquer ligne 2 le montant de la cotisation minimum due le cas échéant par l'établissement principal de l'entreprise.

[5] Indiquer le montant de la CVAE dû au titre de l'année d'imposition 2023 (hors contribution additionnelle) figurant sur l'imprimé 1329-DEF à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

[6] La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI.

Principe : exercice de douze mois

La valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, il s'agit de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

- Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la valeur ajoutée de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

- Dans tous les cas susvisés, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.

[7] Lorsqu'un seul exercice est clos au cours de l'année 2023, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E, 2035 E ou 2072 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2023 et si son activité est en totalité dans le champ d'application de la contribution économique territoriale (CET), elle est dispensée de compléter le cadre D de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 28e, 43e ou 59e, selon le cas, la valeur ajoutée préalablement déterminée dans ces tableaux.**

[8] Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois.

[9] La valeur ajoutée est limitée à 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros, et à 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de crédit, aux entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature.

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réel réalisé au cours de la période de référence.

[10] En cas de période de référence (voir renvoi [6]) d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, et en l'absence de cession ou cessation, indiquer le nombre de mois de la période de référence. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier.

[11] À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».

[12] Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.

[13] La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.

[14] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de CFE et de CVAE est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre E, ligne 60.

[15] En règle générale, le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de CFE hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du dégrèvement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 1478 du CGI). Il ne peut en outre ramener le montant de la CET à un montant inférieur à celui prévu à l'article 1647 D du CGI et figurant **ligne 189** de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigé lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le montant du PVA peut être supérieur à la cotisation de CFE. Il s'agit des contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum de CVAE prévue par l'article 1586 *septies* du CGI et dont la valeur ajoutée multipliée par 1,625 % est inférieure à la cotisation minimum précitée (soit 63 €, frais de gestion inclus). Dans ce cas, il est admis que la part du PVA qui n'a pas pu être imputée sur le montant de la CFE soit imputée sur la CVAE.

[16] À remplir par les redevables qui ont réduit leurs acomptes de CFE dus au titre de 2023 et/ou le solde de leurs cotisations de CFE dues au titre de 2023 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.

Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la CFE en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.

[17] Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 194** de l'avis d'imposition de CFE de 2023 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année et figurant **ligne 39 du cadre 22** des avis d'imposition supplémentaires concernés.

[18] Lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de ses cotisations de CET de l'année précédente, le redevable peut déduire du montant global des acomptes de CFE qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.